

**VILLE DE BONAVENTURE**

**PROVINCE DE QUÉBEC**

Adoption du règlement 99-451 sur le P.I.I.A.

**ATTENDU QUE** la Ville peut adopter, en vertu des articles 145.15 à 145.20 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, un règlement lui permettant d'assujettir la délivrance de permis de construction ou de lotissement ou de certificats d'autorisation ou d'occupation à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'architecture des constructions ou à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés;

**ATTENDU QU'**un comité consultatif d'urbanisme a été constitué conformément aux articles 146 à 148 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU QUE** la Ville souhaite maintenir un contrôle sur la qualité de certaines interventions ou sur la qualité des interventions dans certaines zones;

**ATTENDU QU'**un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale permet à la Ville de contrôler facilement et efficacement ces interventions ;

**ATTENDU QUE** les zones où le règlement 99-451 s'appliquera sont les zones 1, 2, 3, 100, 101, 104 et une partie des zones 4 et 8 du règlement d'urbanisme identifié à l'annexe A comme étant la zone I ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par la conseillère Michèle Poirier, appuyé du conseiller Émile Rioux que le règlement numéro 99-451 soit adopté et décrète ce qui suit:

**SECTION I**

**DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

1 **TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement porte le titre de *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*.

## 2 OBJET

Ce règlement a pour objet d'assujettir la délivrance de permis ou de certificat d'autorisation à l'acceptation par le Conseil de plans d'implantation et d'intégration architecturale. Sa raison d'être consiste à améliorer la qualité des interventions sur le bâti, le paysage et l'environnement dans les zones ou pour les types de projet qui lui sont assujettis.

## 3 APPLICATION DES RÈGLES D'INTERPRÉTATION

Ce règlement n'est pas soustrait à l'application d'une règle d'interprétation qui lui est applicable et qui, d'ailleurs, n'est pas incompatible avec cette section, parce que celle-ci ne la contient pas.

## 4 RENVOI À UN ARTICLE

Tout renvoi à un article, sans mention du règlement dont cet article fait partie, est un renvoi à un article de ce règlement.

## 5 RENVOI ABRÉGÉ À UNE LOI

Toute formule abrégée de renvoi à une loi est suffisante si elle est intelligible; et nulle forme particulière n'est de rigueur.

## 6 TEMPS DU VERBE

Quel que soit le temps du verbe employé dans une disposition, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

## 7 TEMPS PRÉSENT

Nulle disposition réglementaire n'est déclaratoire ou n'a d'effet rétroactif pour la seule raison qu'elle est énoncée au présent du verbe.

## 8 L'USAGE DU PEUT, DU DOIT ET DU DEVRAIT

Chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais s'il est dit qu'une chose « peut » être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non; s'il est dit qu'une chose « devrait » être faite, il

appartient au conseil d'évaluer s'il faut l'accomplir et ce qui peut être fait pour satisfaire le critère énoncé.

9 GENRE

Le genre masculin comprend les deux sexes, à moins que le contexte n'indique le contraire.

10 NOMBRE

Le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de la même espèce, chaque fois que le contexte se prête à cette extension.

11 INTERPRÉTATION DU TEXTE ET DES PLANS

Les plans joints en annexe font partie intégrante du présent règlement. En cas de conflit entre le contenu de ces plans et le texte de ce règlement, le texte prévaut.

12 TERMINOLOGIE

Les définitions des termes contenues dans le *Règlement de zonage* s'appliquent pour valoir comme si elles étaient au long récitées sauf si celles-ci sont incompatibles, ou à moins que le contexte n'indique un sens différent.

13 VALIDITÉ

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également section par section, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si une section, un article, un alinéa ou un paragraphe était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent à s'appliquer.

14 UNITÉ DE MESURE

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées selon le système international d'unité (SI).

## SECTION II

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### 15 PERMIS ET CERTIFICATS ASSUJETTIS À L'APPROBATION DE PLANS RELATIFS À L'IMPLANTATION ET À L'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

La délivrance de permis de construction et de certificats d'autorisation est assujettie à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'architecture des constructions, à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés dans les cas suivants :

- 1° dans la zone I identifiée au plan joint à l'annexe A du présent règlement, pour la délivrance des permis et certificats suivants :
  - a) un permis de construction à l'exception d'un permis requis pour des travaux intérieurs ou pour des travaux de réparation qui n'ont pas pour effet de modifier l'apparence extérieure d'un bâtiment;
  - b) un certificat d'autorisation pour l'excavation du sol, le déplacement d'humus et tous travaux de remblai ou déblai;
  - c) un certificat d'autorisation pour la construction, l'installation, le remplacement ou la modification d'une enseigne.

#### 16 PROCÉDURE REQUISE

- 1° Plans et documents accompagnant la demande de permis ou de certificats : le requérant d'un permis ou d'un certificat visé à l'article 15 doit accompagner sa demande des plans et documents relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale.
- 2° Demande référée au comité : dès que la demande est dûment complétée et accompagnée des plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale, l'inspecteur des bâtiments transmet la demande au comité consultatif d'urbanisme.
- 3° Étude de la demande par le comité : le comité consultatif d'urbanisme étudie la demande et peut demander à l'inspecteur des bâtiments ou au requérant toute information additionnelle afin de compléter l'étude. Il peut également visiter l'immeuble faisant l'objet de la demande de permis ou de certificat. Le comité, après étude de la demande, peut faire au requérant toute recommandation utile concernant son projet, recommander au conseil son rejet purement et simplement ou son acceptation.
- 4° Décision par le conseil : après avoir pris connaissance de l'avis du comité consultatif d'urbanisme, le conseil, par résolution, approuve les plans s'ils sont

conformes au présent règlement ou les désapprouve dans le cas contraire. La résolution désapprouvant les plans doit être motivée. Le conseil peut suggérer au requérant d'apporter aux plans certaines modifications afin de le rendre conforme au règlement.

- 5° Conditions d'approbation : au moment de l'approbation de plans d'implantation et d'intégration architecturale, le conseil peut exiger, comme condition d'approbation, que le propriétaire :
  - a) prenne à sa charge le coût de certains éléments du plan, notamment celui des infrastructures ou des équipements;
  - b) réalise son projet dans un délai fixé;
  - c) fournisse les garanties financières qu'il détermine.
- 6° Copie de la résolution : une copie de la résolution par laquelle le conseil rend sa décision doit être transmise au requérant.

17

#### CONTENU MINIMAL DES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

Les plans d'implantation et d'intégration architecturale devraient contenir les éléments suivants :

- 1° la localisation des constructions existantes et projetées;
- 2° l'état du terrain et l'aménagement qui en est projeté, y compris les aires de circulation et de stationnement automobile, les aires d'entreposage et les aménagements paysagers;
- 3° l'architecture des bâtiments qui doivent faire l'objet de travaux de construction, de modification, de rénovation, de déménagement, d'affichage et d'aménagement extérieur;
- 4° la relation de ces constructions avec les constructions adjacentes, avec photos à l'appui;
- 5° la localisation et l'architecture des enseignes qui doivent faire l'objet de travaux assujettis au présent règlement, ainsi que la relation de ces enseignes avec les constructions et aménagements adjacents;
- 6° la localisation des contenants à déchets projetés, les aménagements qui les concernent ainsi que la relation de ces contenants avec les constructions et aménagements adjacents.

## DOCUMENTS REQUIS

Les documents comportant les renseignements suivants devraient être déposés en 3 copies au moment de la demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale :

- 1° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant;
- 2° les plans, élévations, coupes, profils et dessins à l'échelle illustrant, le cas échéant, les éléments suivants :
  - a) la localisation et les dimensions du ou des bâtiment(s) existant(s) et/ou projeté(s);
  - b) l'état du terrain et l'aménagement qui en est proposé, y compris les murets et les talus de soutènement, les plantations et les clôtures, murs et haies;
  - c) la localisation des aires de circulation, de stationnement, de chargement et de déchargement ainsi que l'emplacement des équipements électriques ou mécaniques placés au sol;
  - d) l'architecture des constructions devant faire l'objet de travaux de construction, d'agrandissement, de transformation, de rénovation, de restauration ou d'addition;
  - e) les relations entre le ou les bâtiment(s) proposé(s) ainsi que l'aménagement proposé et les bâtiments et aménagements voisins;
  - f) la localisation, la configuration, les dimensions, les matériaux, les couleurs, la composition et le mode d'installation des enseignes sur le terrain;
- 3° une élévation ou tout autre moyen graphique de présentation des élévations existantes ou projetées de tout bâtiment faisant l'objet de travaux de construction, de transformation, d'agrandissement, d'addition, de modification, de rénovation ou de restauration ainsi que sa relation avec les bâtiments voisins; les renseignements suivants doivent être donnés pour chacune des élévations :
  - a) la nature des matériaux et composantes ainsi que les couleurs;
  - b) la configuration, les dimensions, les matériaux, les couleurs, la composition et le mode d'installation de toute enseigne sur le bâtiment.

### SECTION III

#### LES OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES À LA ZONE I

##### 19 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Les grands objectifs visés par ce règlement sont les suivants :

- mettre en valeur les emplacements disponibles en respectant le caractère du milieu existant, notamment le milieu bâti;
- assurer la création d'un ensemble bâti et paysager harmonieux et cohérent
- favoriser la réalisation d'interventions de qualité.

##### 20. OBJECTIFS RELATIFS À L'ARCHITECTURE

Les objectifs applicables à l'architecture des constructions consistent à préserver l'environnement des bâtiments d'intérêt patrimonial, inscrire les insertions en continuité avec le milieu d'accueil tout en reconnaissant une autonomie de conception qui soit fonction des caractéristiques architecturales du milieu.

##### 21 CRITÈRES RELATIFS À L'ARCHITECTURE

La conformité aux objectifs énoncés à l'article 20 est évaluée sur la base des critères suivants :

- 1° le gabarit de construction, la distribution des volumes et le traitement architectural des façades devraient être articulés de façon à mettre en valeur un parti architectural défini et cohérent;
- 2° l'architecture doit s'inspirer de l'architecture traditionnelle du noyau villageois, mais peut s'exprimer dans un vocabulaire contemporain; en d'autres mots, le bâtiment doit dans ses grandes lignes former un tout harmonieux avec le bâti ancien en respectant les principaux traits de l'architecture ancienne (comme la hauteur, la largeur des façades, les proportions et dimensions des volumes, les formes de toit, etc.); toutefois, pour l'assemblage des matériaux ou la décoration par exemple, par le détail en somme, le bâtiment doit être conçu de façon à refléter l'époque actuelle;

- 3° les nouveaux bâtiments devraient tendre à s'harmoniser entre eux; par contre ils devraient aussi faire preuve d'une certaine diversité architecturale; ainsi, ils ne devraient pas être une répétition de l'architecture des bâtiments voisins;
- 4° la toiture devrait être en pente et la pente des toits devrait s'apparenter à la pente observée sur les bâtiments traditionnels;
- 5° l'emplacement, la répartition et la dimension des ouvertures doit traduire un parti architectural harmonieux;
- 6° aucune face d'un bâtiment visible de la rue ne devrait être traitée en mur aveugle; une portion significative de la façade avant devrait être vitrée; lorsque la création de mur aveugle s'impose, en raison du programme architectural ou de la configuration du site par exemple, la façade doit être paysagée à l'aide végétaux qui en assurent une meilleure intégration dans le paysage de la rue;
- 7° aucune porte de garage ne devrait être placée sur une façade avant d'un bâtiment principal; lorsqu'une porte de garage est visible de la rue en raison de la configuration du site et des fonctions du bâtiment, un traitement architectural ou paysager doit en minimiser l'impact visuel perceptible depuis la rue;
- 8° les architectures distinctives des corporations devraient se limiter à une partie de la façade du bâtiment afin de contribuer à harmoniser des bâtiments successifs entre eux;
- 9° le traitement architectural de l'entrée à un bâtiment devrait favoriser la protection des piétons contre les intempéries;
- 10° les matériaux, les couleurs et l'agencement des revêtements extérieurs, y compris les auvents et installations similaires, devraient être sobres et devraient être choisis afin de créer un ensemble visuel harmonisé en soi et avec le paysage naturel et bâti existant;
- 11° les éléments architecturaux de type marquise ou autres, dans le cas par exemple de stations-services ou postes d'essence, devraient s'intégrer à l'architecture du bâtiment principal; les formes, les matériaux, les couleurs de ces composantes devraient créer avec le bâtiment principal un ensemble visuel harmonisé;
- 12° dans le cas d'un agrandissement d'un bâtiment existant, le choix des matériaux, des couleurs, des pentes et formes du toit, du style des ouvertures (fenêtre, lucarnes, portes) et des détails architecturaux (colonnes, galeries, bas relief, moulure, etc.) devraient s'inscrire en continuité avec le bâtiment existant. Les



travaux proposés devraient respecter l'équilibre de la façade existante du bâtiment;

- 13° la couleur des matériaux de revêtement extérieur devrait s'intégrer à la couleur des bâtiments existants;
- 14° on devrait éviter l'utilisation de matériaux de revêtement extérieur réfléchissant la lumière, à l'exception des surfaces vitrées et des toitures métalliques recouvertes selon des méthodes traditionnelles;
- 15° les matériaux de revêtement extérieur des bâtiments accessoires et les matériaux des éléments bâtis faisant partie de l'aménagement paysager devraient être des matériaux de qualité et de nature comparable à ceux des bâtiments principaux;
- 16° les couleurs utilisées pour les toitures et le revêtement extérieur devraient être d'une tonalité compatible avec l'ensemble du bâtiment et avec l'environnement bâti;
- 17° toutes les façades donnant sur rue devraient être traitées comme des façades avant et devraient recevoir le même traitement architectural que la façade principale, notamment en ce qui concerne les matériaux;
- 18° le nombre de matériaux de revêtement extérieur devrait être limité de façon à créer un ensemble sobre et harmonieux avec son environnement;
- 19° un écran visuel architectural ou paysager devrait cacher les équipements extérieurs (antennes paraboliques, équipement d'électricité, de chauffage, de climatisation ou de ventilation, réservoirs de gaz); dans le cas d'un écran architectural tel que clôture ou mur, celui-ci devrait s'harmoniser au bâtiment;
- 20° on devrait favoriser l'utilisation d'éléments décoratifs rappelant les éléments architecturaux traditionnels tels lucarne, fenestration, encadrement des ouvertures, etc.

## OBJECTIFS RELATIFS À L'AMÉNAGEMENT PAYSAGER

L'aménagement paysager doit témoigner du respect de l'environnement et participer à l'intégration de l'architecture dans le paysage.

## CRITÈRES RELATIFS À L'AMÉNAGEMENT PAYSAGER

La conformité aux objectifs énoncés à l'article 22 est évaluée sur la base des critères suivants:

- 1° l'aménagement paysager du terrain devrait s'intégrer aux aménagements paysagers des terrains contigus;
- 2° il faudrait éviter la surélévation de terrain;
- 3° pour une meilleure intégration du paysage, la stabilisation des pentes des déblais et des remblais d'une hauteur supérieure à 1,50 mètre doit se faire à l'aide d'un couvert végétal;
- 4° lors de déblais et de remblais, on doit éviter de créer de fortes pentes pour assurer la stabilité des talus; un rapport de un (1) vertical pour trois (3) horizontal devrait constituer un maximum;
- 5° un contenant ou un compacteur à déchets, le cas échéant, doit être placé à l'intérieur des limites de propriété et devrait respecter un dégagement minimum de 1 mètre par rapport à ces limites; aucune implantation n'est tolérée dans l'emprise de rue sauf pour récupérer les débris provenant d'un bâtiment lors d'une démolition ou d'une rénovation;
- 6° un contenant ou un compacteur à déchets, le cas échéant, doit être localisé dans la partie du terrain la moins visible de la rue, en tenant compte des disponibilités d'espace et en évitant de placer le contenant ou le compacteur entre le bâtiment et une ligne avant de terrain;
- 7° un contenant ou un compacteur à déchets, le cas échéant, devrait être localisé à une distance minimale de 5 mètres de toute habitation, sauf dans le cas d'un bâtiment avec mur aveugle; dans ce cas, le contenant doit être localisé de façon à éviter que des odeurs ne se répandent dans le bâtiment par quelque ouverture que ce soit;
- 8° le contenant ou le compacteur devrait être isolé de la rue par un écran visuel;
- 9° plus le contenant à déchets est visible de la rue, plus les exigences relatives à l'aménagement d'un écran visuel doivent être sévères;
- 10° l'entreposage extérieur devrait être localisé en cour arrière; si les conditions ne s'y prêtent pas, l'entreposage extérieur peut être localisé en cour latérale; toutefois, les véhicules neufs à vendre peuvent être localisés en cour avant;

- 11° une bande de terrain devrait être aménagée entre la rue et l'aire d'entreposage extérieur afin d'atténuer l'effet visuel; cet aménagement devrait être composé de végétaux, mais il ne doit pas obstruer le champ de vision de l'automobiliste lorsqu'il manœuvre pour accéder à la rue ou au terrain; dans le cas d'une aire de démonstration extérieure de véhicules à vendre, cet espace devrait être au moins gazonné;
- 12° des passages pour piétons devraient être aménagés dans les aires de stationnement pour assurer le confort et la sécurité des piétons;
- 13° les espaces prévus pour l'accumulation de la neige ne devraient pas être contigus aux terrains résidentiels;
- 14° l'éclairage des lieux devrait en garantir la sécurité;
- 15° l'éclairage ne devrait pas affecter la quiétude des propriétés résidentielles adjacentes;
- 16° un rayon lumineux provenant d'une source d'éclairage extérieure ne doit en aucun temps être orienté de sorte à constituer une nuisance pour un terrain adjacent. Il est interdit d'installer une source lumineuse créant un quelconque éblouissement chez les conducteurs de véhicules circulant sur la rue. Tout projecteur devrait être muni d'un pare-lume assurant une coupure parfaite du faisceau de façon à limiter l'éclairage au terrain sur lequel l'usage est situé. L'alimentation de toute source d'éclairage devrait se faire en souterrain ou par l'intérieur d'un mur;
- 17° les aménagements extérieurs du terrain doivent être complétés dans un délai de 24 mois, calculé à partir de la date d'émission d'un permis ou d'un certificat d'autorisation.

## OBJECTIFS RELATIFS À L’AFFICHAGE

L’affichage doit permettre de conserver un paysage harmonieux et devrait donner un caractère distinctif au territoire de Bonaventure.

## CRITÈRES RELATIFS À L’AFFICHAGE

La conformité aux objectifs énoncés à l'article 24 est évaluée sur la base des critères suivants :

- 1° l’affichage devrait éviter de porter atteinte à d’autres activités ou fonctions;
- 2° l’emplacement, les matériaux, les couleurs, la hauteur, la superficie, la forme de l’enseigne, le type de lettrage et le mode d’éclairage de l’enseigne devraient s’harmoniser au bâtiment et à l’entourage; le bois est un matériau à privilégier; les autres matériaux usuels peuvent être acceptables s’ils sont durables, sécuritaires et s’ils s’harmonisent avec le cadre bâti et naturel;
- 3° l’enseigne, par ses formes et ses couleurs, devrait demeurer sobre;
- 4° un aménagement paysager devrait assurer l’intégration des enseignes sur poteau;
- 5° l’affichage devrait éviter d’obstruer des points de vue, qu’il s’agisse de paysages naturels, architecturaux ou d’autres enseignes;
- 6° l’enseigne doit être installée selon les règles de l’art;
- 7° l’affichage doit être placé en des endroits où il n’entravera pas la circulation piétonne ou automobile;
- 8° l’affichage doit éviter toute interférence visuelle avec les signaux de sécurité routière;
- 9° l’affichage doit être constant (et non intermittent); la lumière devrait être projetée sur l’enseigne.

## SECTION IV

### SANCTIONS, RECOURS ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

#### SANCTIONS ET RECOURS

Le Conseil peut se prévaloir des sanctions et recours prévus à la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* si une utilisation du sol, une construction ou un aménagement est incompatible avec un plan approuvé conformément au présent règlement.

27 ABROGATION DE RÈGLEMENTS

Ce règlement remplace et abroge le règlement numéro 93-357 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale dans les zones 1, 2, 3, 100 et 101, ainsi que ses amendements.

28 DISPOSITION TRANSITOIRE

L'abrogation de règlements n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées; les droits acquis peuvent être exercés, les infractions peuvent être poursuivies, les peines imposées et les procédures continuées et ce, malgré l'abrogation.

29 ENTRÉE EN VIGUEUR

*Ce règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.*

ADOPTÉ à Bonaventure, ce vingt-et-unième jour de juin 1999.

Wilson Grant, maire

Claire Lévesque, greffière

**VILLE DE BONAVENTURE  
AVIS PUBLIC  
ASSEMBLÉE DE CONSULTATION**

AUX PERSONNES CONCERNÉES PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT 99-451 ABROGEANT LE RÈGLEMENT 93-357 ET QUI RÉGLEMENTE LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE DANS LES ZONES 1, 2 ,3, 100,101 ET 104 ET UNE PARTIE DES ZONES 4 ET 8 DU RÈGLEMENT D'URBANISME.

AVIS est, par les présentes, donné par la soussignée, secrétaire-trésorière adjointe de la Ville de Bonaventure.

QUE le Conseil, lors de la première séance d'ajournement tenue le 8 juin 1999, a adopté le projet de règlement 99-451 abrogeant le règlement 93-357 et qui réglemente les plans d'implantation et d'intégration architecturale dans les zones 1, 2 ,3, 100,101 et 104 et une partie des zones 4 et 8 du règlement d'urbanisme.

Le règlement sur le PIIA vise les zones 1, 2 ,3, 100,101 et 104 et une partie des zones 4 et 8 du règlement d'urbanisme.

QU' une illustration de la zone du PIIA peut être consultée au bureau de la ville.

QUE le projet de règlement est disponible pour consultation au bureau de la soussignée au 127 avenue Louisbourg.

QU'une consultation publique sur ledit projet de règlement aura lieu à l'Hôtel de Ville de Bonaventure, lors de l'assemblée du Conseil le 21 juin 1999 à 20 heures, au cours de laquelle seront expliqués le projet de règlement et les conséquences de son adoption. Les personnes et organismes intéressés qui désirent s'exprimer sur le projet de règlement seront entendus à cette assemblée.

QUE le présent avis est donné en vertu de l'article 126 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Bonaventure, ce 8 juin 1999

Nicole Roy

Secrétaire-trésorière adjointe

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE BONAVENTURE

CERTIFICAT DE PUBLICATION  
PROJET DE RÈGLEMENT # 99-451  
Assemblée publique de consultation

Je soussignée, Nicole Roy, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-dessus conformément à la Loi dans le journal Écho de la Baie, édition du 13 juin 1999 et au bureau municipal le 8 juin 1999.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 8ème jour du mois de juin de l'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Nicole Roy  
Secrétaire-trésorière adjointe

Bonaventure le 8 juin 1999.



Le 22 juin 1999

MRC de Bonaventure  
Monsieur Gaétan Bélair, aménagiste  
C.P. 310  
New Carlisle (Québec)  
G0C 1Z0

Objet: Vérification de la conformité du règlement numéro 99-451 réglementant les plans d'implantation et d'intégration architecturale dans la zone I.

Monsieur,

Nous vous transmettons par la présente une copie du règlement 99-451 réglementant les plans d'implantation et d'intégration architecturale dans la zone I, règlement dûment adopté par le Conseil de la ville de Bonaventure lors de la session d'ajournement du 21 juin 1999.

Espérant ce règlement conforme aux objectifs du schéma d'aménagement de la MRC et aux dispositions de son document complémentaire, nous vous prions d'accepter, Monsieur, nos meilleures salutations.

La secrétaire-trésorière adjointe

Nicole Roy

p.j. Copie du règlement 99-451 sur le P.I.I.A.